

Département du Morbihan (56)

Autorité Concédante :



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES DE TYPE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (DISTRIBUTION) SUR LE TERRITOIRE DE PONTIVY COMMUNAUTÉ

GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR LA DISTRIBUTION ET LE STOCKAGE

Règlement du service public d'eau potable pour la distribution et le stockage

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES.....	3
CHAPITRE II CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	3
ARTICLE 3 : DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX ABONNES « CONSOMMATEURS »	4
ARTICLE 7 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS	4
ARTICLE 8 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU.....	5
ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS	6
ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES	6
CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 12 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS PARTIE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 14 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : MODIFICATION / DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME	7
CHAPITRE IV COMPTEURS.....	7
ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 18 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS	7
ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS	8
ARTICLE 23 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	8
CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES.....	8
ARTICLE 24 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	8
ARTICLE 26 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 27 : CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 28 : APPAREILS INTERDITS	9
ARTICLE 29 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES	10
ARTICLE 30 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
CHAPITRE VI TARIFS	10
ARTICLE 31 : FIXATION DES TARIFS	10
ARTICLE 32 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE	10
ARTICLE 33 : PART DU TARIF DESTINEE AU SERVICE DES EAUX.....	10
ARTICLE 34 : TARIFS DES AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX.....	10
ARTICLE 35 : SURCONSUMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE.....	11
CHAPITRE VII PAIEMENTS.....	11
ARTICLE 36 : REGLES GENERALES	11
ARTICLE 37 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	11
ARTICLE 38 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 39 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD.....	11
ARTICLE 40 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 41 : DEF AUT DE PAIEMENT	12
ARTICLE 42 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT.....	12
ARTICLE 43 : REMBOURSEMENTS	12
CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	12
ARTICLE 44 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	12
ARTICLE 45 : VARIATION DE PRESSION	12
ARTICLE 46 : DEMANDES D'INDEMNITES	13
ARTICLE 47 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	13
CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS	13
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 49 : VOIES DE RECOURS DES ABONNES.....	13
ARTICLE 50 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	13
CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION.....	14
ARTICLE 52 : ABONNEMENTS EN COURS	14
ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE	14
ARTICLE 54 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	14
ANNEXES	14

PREAMBULE

« **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou rattachable à un réseau public de distribution d'eau potable sur les communes de Bréhan, Cléguerrec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergist, Le Sourn, Malguénac, Neullac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radénac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Gérard, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac, communes membres de Pontivy Communauté.

- Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. Au sens du code de la consommation, sont considérés comme des « consommateurs » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les entreprises employant au plus cinq salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.

« **Le service des eaux** » désigne l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité,

« **La Collectivité** » désigne Pontivy Communauté, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres que sont : Bréhan, Cléguerrec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergist, Le Sourn, Malguénac, Neullac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radénac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Gérard, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution aux communes adhérentes à la Collectivité.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à toute personne qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le service des eaux doit garantir l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations et qui lui sont signalées par les abonnés.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande

auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

2.2- Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes, prévues au bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

CHAPITRE II CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 3 : DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU

Les demandes d'abonnements sont formulées, par téléphone auprès du service des eaux, par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

La souscription des abonnements est gratuite.

Suite à cette demande, l'abonné reçoit du service des eaux, par courrier postal ou électronique (au choix de l'abonné précisé lors

de la demande d'abonnement par téléphone), un livret d'accueil abonné qui contient :

- le formulaire de souscription du contrat d'abonnement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

Ces pièces sont téléchargeables par les abonnés à l'adresse suivante : www.stgs.fr

La signature du formulaire de demande de souscription et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes (frais d'ouverture et de fermeture de branchement etc.) sont fixés comme il est indiqué aux articles 31 et suivants du présent règlement de service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service de production et de distribution d'eau potable suivants :

- le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la Collectivité ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

Ces documents sont consultables sur internet à l'adresse suivante www.stgs.fr ou au siège de la Collectivité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

4.1- Branchements existants

Tout abonné souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.2- Branchements neufs

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à accorder un abonnement si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 6,
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié dans le contrat.

Hors cas de contrats conclus hors-établissement par un consommateur (voir article 6), en cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, la première facture est établie à la date de fourniture de l'eau potable, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement. Elle correspond à la part fixe du tarif calculée prorata-temporis pour la durée du semestre en cours, à la part fixe du tarif pour la période à venir ainsi qu'au volume d'eau réellement consommé à compter de la fourniture de l'eau par le service des eaux.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX ABONNES « CONSOMMATEURS »

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de fourniture d'eau potable ou de travaux et/ou prestations exécutés par le service des eaux et sollicités par des consommateurs.

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'abonné, le service des eaux accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

L'accès à la fourniture d'eau ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

ARTICLE 7 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif d'habitation a le choix entre deux systèmes d'abonnements :

- un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service des eaux, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général ;
- un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, etc.), équipées de compteurs et un abonnement avec compteur par

propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant. À défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas obligatoire et donne lieu à un abonnement.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des abonnements, il est permis de procéder à l'individualisation des abonnements dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau ;
- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général(aux) de pied d'immeuble ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect **des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement du service**, nécessaires à l'individualisation qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Il est précisé que le service des eaux détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs

supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité. La fourniture et la pose des compteurs supplémentaires sont réalisées par le service des eaux aux frais du demandeur. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de cinq jours.

Cette demande peut se faire par simple appel téléphonique ou parvenir par courrier simple au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite du montant calculé prorata-temporis correspondant au surplus de la part fixe perçue d'avance par le service des eaux. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux.

Un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement. Ce déplacement du service des eaux est à la charge de l'abonné.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 9 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés ; la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux dans le cas d'un défaut de paiement et après expiration d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'abonné en demeure de payer, comme prévu à l'article 41 du présent règlement de service. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions applicables sont décrites à l'article 40 du présent règlement de service ; ces dispositions ne font pas obstacle aux

dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux (notamment Loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013 pour les abonnés domestiques),

- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement aux frais de l'abonné sortant. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Ils font l'objet de conventions spéciales. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est réservée au service des eaux et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du service des eaux doit intervenir à la requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le service des eaux peut consentir à des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution d'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service ;
- l'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain ;
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le service des eaux.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

12.1- Dispositions générales

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;

- le compteur ;
- le robinet de purge ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant ;
- le joint aval du compteur.

La partie comprise entre la canalisation et le compteur placé de préférence en domaine privé, à la limite du domaine public, constitue le branchement.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné (définie au Chapitre V) le justifient.

12.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite du branchement est fixée :

- s'il existe, en amont du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général de lotissement,
- au pied de l'immeuble si ce compteur se situe à l'intérieur d'un bâtiment,
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général.

ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS PARTIE PUBLIQUE

13.1- Dispositions générales

Les branchements au réseau public sont exécutés, aux frais de l'abonné par le service des eaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le service des eaux fixe le diamètre, le tracé précis du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

13.2- Réalisation des travaux de branchement

En préalable à la réalisation des travaux, le service des eaux présente un devis au demandeur dans un délai défini par le présent règlement sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité fixant les obligations contractuelles du service des eaux.

Le demandeur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application dudit bordereau de prix unitaires par le service des eaux.

La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux au plus tard sept jours ouvrés avant la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 38.

ARTICLE 14 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de son fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 12.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service des eaux, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 15 : MODIFICATION / DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 18 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public de production et de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, aux frais de l'abonné.

ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocedé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocedé à la Collectivité. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulé du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par le service des eaux aux frais du demandeur.

Le prix des travaux et prestations réalisées par le service des eaux est établi en application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante du branchement et sont sous la garde des abonnés. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité, qui en est propriétaire.

Par application du présent règlement, tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

ARTICLE 18 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Les compteurs seront posés sous le domaine privé, à la limite du domaine public.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

Dans les nouveaux immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.

ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Si le propriétaire d'un immeuble collectif ou son gestionnaire a demandé un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 7 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du demandeur. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et des risques de choc habituels dans la région.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son alimentation en eau.

ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;

- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de l'abonné, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés est annuelle. Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³ par an, la fréquence de relevé est au moins semestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. En cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document devra être renvoyé au service dans un délai de dix jours. A défaut, les consommations sont estimées sur la base du volume annuel de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux années précédentes et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relevé à distance, lorsqu'un abonné est absent lors de deux relevés successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

Par ailleurs, le compteur général de pied d'immeuble doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le service des eaux.

En cas d'impossibilité de relevé, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 34 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abonné restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des

installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

ARTICLE 23 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 24 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

24.1- Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés au niveau :

- s'il existe, du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général de lotissement,
- du pied de l'immeuble si ce compteur se situe à l'intérieur d'un bâtiment,
- de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

25.1- Dispositions générales

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à sa fermeture, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disjoncteur pour les établissements industriels ou dans les conditions prévues à l'article 12, situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le disjoncteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant par l'entreprise de son choix avec un contrôle de l'installation, avant sa mise en service, qui sera effectué par les agents du service des eaux. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

25.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Pour les installations intérieures, les prescriptions techniques sont les suivantes :

- elles doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide (Chapitre V) :
 - un robinet d'arrêt avant compteur,
 - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
 - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - un clapet anti-retour.
- elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

ARTICLE 26 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de son installation intérieure, située en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné,

le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (et cas énumérés à l'article 12.2 pour les immeubles collectifs), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 27 : CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service des eaux pourra procéder à un contrôle de la conformité des installations intérieures des abonnés, à leurs frais. L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

En cas de conformité de l'installation, le service des eaux transmet à l'abonné un certificat de conformité dans un délai de quinze jours à compter de la date du contrôle.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service des eaux mettra en demeure l'abonné, via un rapport de non-conformité transmis dans un délai de quinze jours après la date de contrôle, de réaliser les travaux nécessaires dans le délai précisé. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'abonné, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'abonné que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Le service des eaux pourra, le cas échéant et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, fermer temporairement l'alimentation en eau jusqu'à la mise en conformité des installations par l'abonné si celles-ci présentent un risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

Pour rappel, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures, hors des systèmes de comptage, n'incombent pas au service des eaux mais à l'abonné. Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privatives ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le service des eaux peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 26, 28, 23 et 30 du présent règlement de service.

ARTICLE 28 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'abonné de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 29 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

29.1- Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'abonné, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux ou, sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'abonné n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement. Le Maire accuse réception de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception et transmet au service des eaux.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service des eaux notifie à l'abonné un rapport de visite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réalisation du contrôle des installations.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont supportés par le bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable.

29.2- Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

ARTICLE 30 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 31 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs mis à la charge des abonnés sont déterminés par le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité (ou par le bordereau des prix unitaires annexé à ce même contrat). Ils évoluent selon les formules de révision fixées dans le contrat et peuvent être modifiés à l'occasion du réexamen du contrat.

ARTICLE 32 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux ;
- une part perçue par le service des eaux pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

ARTICLE 33 : PART DU TARIF DESTINEE AU SERVICE DES EAUX

La part destinée au service des eaux est constituée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription de l'abonnement.

ARTICLE 34 : TARIFS DES AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, remplacement d'un compteur, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 22 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au bordereau de prix

unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le bordereau des prix précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence.

L'abonné peut demander l'assistance de la Collectivité pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il remet aux abonnés.

ARTICLE 35 : SURCONSUMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

35.1- Obligation d'information de l'abonné

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L. 2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux par téléphone.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

35.2- Mesures d'écurement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne.

35.3- Autres mesures d'écurement

Pour les usagers ne bénéficiant pas de la mesure législative (article 35.1 du présent règlement), la Collectivité délibère chaque année sur l'application d'un tarif fuites.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 36 : REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement. En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. A défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 37 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part fixe de la redevance d'eau potable (tarif service des eaux et part communautaire) est facturée d'avance. La part proportionnelle est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés.

La relève des compteurs étant annuelle, le service des eaux est autorisé à procéder à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, prélèvement mensuel, bornes de paiement, paiement par téléphone etc.

En cas de difficultés de paiement dument justifiées auprès du service des eaux, il pourra être accordé un paiement fractionné.

ARTICLE 38 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation, de renouvellement de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service des eaux.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 39 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de 14 jours après réception de la facture ou à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 49 du présent règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des intérêts de retard, calculés au taux légal, aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 40 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service des eaux pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements. Il doit informer les abonnés sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 39 du présent règlement de service. Le service des eaux informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

ARTICLE 41 : DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 39 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 40 du même règlement, le service des eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être réduite. A défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 du présent règlement de service, ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des abonnés rencontrant des difficultés de paiement notamment Loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013 pour les résidences principales.

ARTICLE 42 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés les prestations suivantes qui seront définies au bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable.

• Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, excepté à l'entrée dans les lieux et à la résiliation de l'abonnement dans les conditions fixées par le présent règlement.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur ;

- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée ;
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe de l'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Les autres prestations définies au bordereau des prix unitaires** réalisées au profit des abonnés sur demande de ceux-ci sont payables sur présentation d'une facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 43 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code Civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit verser la somme correspondante dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 44 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux et en dehors de la fermeture pour non-paiement de ses factures, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Au titre de la compensation des désordres engendrés notamment en cas d'interruption de plus de 48 heures consécutives, la part fixe de l'abonné est calculée en conséquence.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 45 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir, en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera égale à la pression résultant de la différence de cote entre le point considéré et le réservoir de distribution compte tenu de la perte de charge donnée par la consommation normale des abonnés (ou d'un éventuel détenteur). Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équipera des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

ARTICLE 46 : DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président de Pontivy Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 47 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité sont tenus de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49 : VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président de Pontivy Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 50 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de l'entrée en vigueur du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité, sous réserve de son approbation préalable par le Conseil Communautaire, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

ARTICLE 52 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public de production et distribution d'eau potable de la Collectivité.

Le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et en informe les abonnés.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de l'abonné.

ARTICLE 54 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

ANNEXES

Annexe 1 - Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

Annexe 2 : Tableau des engagements du service des eaux

Annexe n°3 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

Annexe n°4 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement à adresser au Maire de la commune où se situe le dispositif

Annexe n° 1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

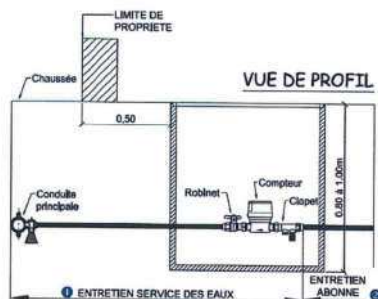
Les travaux de branchements sont réalisés à vos frais par le Déléataire du service public d'eau potable.
En règle générale, le branchement comprend selon le diamètre :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- la bague anti-fraude ou capsule de plombage,
- le compteur,
- le robinet d'arrêt,
- le clapet antipollution.

Les abonnés sont responsables de l'entretien du joint après compteurs et du plombage, ainsi que de la protection du compteur contre le gel.

Pendant un an à compter de la mise en service du branchement, la garantie de parfait achèvement couvre les réparations de tous les désordres.

Schéma type d'un branchement :



Annexe 2 : Tableau des engagements du service des eaux

Prestation	Référence	Délai
Remise d'un devis	Article 13 alinéa 4	8 jours
Remboursement de sommes dues en cas de demande justifiée	Article 43	1 semaine
Réponse motivée à une réclamation	Article 49	2 semaines
Réalisation d'un branchement	Article 13	15 jours après acceptation abonné et autorisation administrative
Information à l'avance pour une coupure d'eau programmée	-	48 heures

Annexe n°3 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

a) La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable. Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

b) L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. A cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

c) La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

d) L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Annexe n°4 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement à adresser au Maire¹ de la commune où se situe le dispositif

Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008

Conformément aux articles R. 2224-22 et suivants du CGCT et à l'article 29 du règlement de service public de distribution d'eau potable

PRÉLÈVEMENTS, PUIITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur / Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...) :

Code postal de la commune :

¹ Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.

Rue et n° (ou lieudit) :
Cadastre : section(s) parcelle(s) n°
Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :
Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*)
Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage

Cocher la case correspondante

☐ Forage ☐ Puits
Autre (à préciser) :

Date

De création (cas d'un ouvrage ancien) :
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné (cocher les cases correspondantes) :

- ❖ Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) : ☐ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

- pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;
- pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

❖ Autres usages de l'eau : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :
☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :
☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :
☐ Oui ☐ Non

Caractéristiques de l'ouvrage

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage :(en m)

Diamètre de l'ouvrage :(en mm)
Débit de prélèvement : (en m³/h)
Volume annuel prélevé :(en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :
☐ Oui ☐ Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :
☐ Oui ☐ Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à , le
Nom, prénom :
Signature :